

## SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

### DECISION DU PRESIDENT

N° 2026-03-01

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Comité Syndical

#### NATURE DE L'ACTE : 1-1 MARCHES PUBLICS

**OBJET** : Décision portant attribution de marché M2026-06 concernant une mission de calage du cadastre, de la définition de l'emprise foncière des travaux en rive droite des Petites Ussees et de son piquetage concernant le projet de restauration écologique des Petites Ussees sur la commune de la Balme-de-Sillingy

**Le Président du Syndicat de Rivières Les Ussees, Jean-Yves MÂCHARD,**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération du Comité Syndical 2020-09-06 en date du 17 septembre 2020 relative aux délégations consenties au Président par le Comité Syndical et au Vice-Président en cas d'empêchement du Président ;

VU la délibération n°2022-09-02 en date du 28 septembre 2022 portant sur l'autorisation donnée au Président de signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre le Syr'Ussees et la CCFU pour le projet d'étude hydraulique globale des Petites Ussees, secteur des Grandes Vignes ;

VU la délibération n°2023-09-03 du 20 septembre 2023 portant sur le principe d'engagement du projet de restauration des Petites Ussees – validation du scénario ;

VU la délibération du Comité Syndical 2024-05-02 en date du 22 mai 2024 relative à la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre le Syr'Ussees et la CCFU pour le projet de restauration écologique des Petites Ussees.

**CONSIDERANT** la commande faite auprès de l'entreprise Hydrétudes groupe Altéréo – 815 route de Champ Farçon – 74 370 ARGONAY - pour la réalisation des prestations relatives au marché n°2024-16 portant sur l'étude de maîtrise d'œuvre pour la restauration hydromorphologique des Petites Ussees sur la commune de la BALME-DE-SILLINGY ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser des travaux sur des parcelles privées ;

**CONSIDERANT** la nécessité au préalable de l'animation foncière de procéder au calage du cadastre et à la réalisation du piquetage de l'emprise des travaux ;

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à un géomètre expert pour réaliser cette prestation ;

**CONSIDERANT** le montant de la prestation estimé inférieur à 40 000 € HT, seuil de mise en concurrence ;

**CONSIDERANT** la demande de devis transmise en date du 02/02/2026 ;

**CONSIDERANT** qu'une seule proposition a été reçue dans les délais ;

**CONSIDERANT** que l'offre du cabinet A. ROSTAND géomètre-expert, domicilié au 7 rue de écoles, Annecy-le-Vieux, 74960 ANNECY, est économiquement la plus avantageuse ;

#### **DÉCIDE :**

##### **Article 1 :**

D'attribuer la prestation relative à la réalisation du calage du cadastre, le piquetage de l'emprise des travaux, de la réalisation du dossier et des plans, la présence du géomètre lors de la réunion avec les riverains sur site, au cabinet A. ROSTAND géomètre-expert, domicilié au 7 rue de écoles, Annecy-le-Vieux, 74960 ANNECY, pour un montant de 4 950 € HT, soit 5 940 € TTC. La prestation devra être terminée au 31/12/2026.

##### **Article 2 :**

D'avoir recours pour le financement de ce marché aux fonds propres du Syndicat et aux aides de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et du Département de la Haute-Savoie dans le cas où ces opérations répondent aux critères d'éligibilité des partenaires financiers,

Et DIT que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au budget.

**Article 3 :**

La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Comité Syndical et figurera au registre des délibérations.

**Article 4 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Préfète de la Haute-Savoie et publiée sur le site internet du Syr'Usses.

**Fait à Bassy, le 02 mars 2026**

**Jean-Yves MÂCHARD**  
Le Président du Syr'Usses

